

RAPPEL :

TOUT DOSSIER ENVOYE SANS LE FORMULAIRE
DE DEMANDE D'AIDE / DEMANDE DE VERSEMENT

OU

POSTERIEUREMENT AUX DATES LIMITES DE
DEPOT SERA REJETE.

L'attention des apiculteurs est attirée sur la
nécessité de présenter UN DOSSIER COMPLET
et des documents lisibles au service compétent
de l'Etablissement.

NOTICE EXPLICATIVE

AIDE A LA TRANSHUMANCE

PROGRAMME APICOLE 2014 / 2015 (du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015)

Le programme communautaire relatif à l'amélioration des conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (Règlement (CE) 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007), a permis la mise en place d'aides en faveur des apiculteurs. Dans ce cadre, FranceAgriMer met en œuvre un dispositif d'aide pour les investissements nécessaires à la transhumance et au repeuplement de son cheptel.

Date limite de dépôt du projet du projet le 15 décembre 2014
(cachet de la poste faisant foi).

Cette notice reprend la procédure à suivre pour présenter une demande d'aide au titre du dispositif « transhumance ».

Tout demandeur d'aide est tenu d'avoir une immatriculation SIRET (N° à 14 chiffres) active.

Cet identifiant conditionnera le traitement des dossiers et le paiement de l'aide.

En conséquence, **le n° SIRET doit être obligatoirement mentionné** sur toutes les demandes d'aide.

Si un apiculteur dépose 2 demandes d'aide différentes (Transhumance / Cheptel), il devra présenter **2 dossiers complets**. Il n'y a pas de transfert de pièces justificatives d'un dossier à l'autre.

Le registre d'élevage est exigé pour toutes les demandes d'aides. Nous vous rappelons que ce document est obligatoire et doit comporter les informations prévues par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, à savoir et au minimum :

► l'identification de l'exploitation : nom, prénom ou raison sociale, n° d'apiculteur, adresse du siège social de l'exploitation, n° de téléphone. Cette page de garde doit être jointe aux pages de suivi du rucher.

► le classement des déclarations de ruches,

- ▶ l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
 - de la nature des médicaments (nom commercial) ou de la ou les substance(s) active(s),
 - des ruchers concernés par le traitement et de la quantité administrée par ruche,
 - de la date de début ou de la période de traitement.

- ▶ le classement des analyses, des comptes rendus de visite ou bilans sanitaires.

Ces mentions peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte les indications de la date de début ou de la période de traitement.

Projet de changement de statut commercial en cours de programme

Si vous avez le projet de changer de raison sociale / statut commercial (passage d'individuel en GAEC ou vice-versa) entre le 01/09/2014 et le 31/08/2015, **nous contacter impérativement** pour vous informer des démarches à suivre pour le dépôt des dossiers.

Envoi des demandes

Les dossiers complets sont à envoyer **obligatoirement en courrier recommandé avec demande d'accusé de réception** (aucun dossier reçu par mail ni par fax ne sera recevable) à :

**FranceAgriMer,
Direction des Interventions
Service Aides Nationales, appui aux entreprises et à l'innovation
Unité Aides aux Exploitations et à l'Expérimentation
Cellule Apiculture
TSA 50005
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex**

Contact :

Mme PERRAUD : 01.73.30.35.43.

AIDE A LA TRANSHUMANCE

❖ **Vous êtes apiculteur producteur de miel et/ou autres produits de la ruche, vous pouvez déposer un projet de demande d'aide à la transhumance si :**

- vous êtes affilié à l'AMEXA ou si vous payez une cotisation de solidarité MSA,
- vous avez un minimum de 70 colonies (déclaration de ruches 2014 à l'appui),
- vous présentez un projet d'investissement d'un montant minimum de **1 500 € hors taxes de dépenses éligibles**.

❖ **Pour déposer votre projet vous devez :**

- compléter **de manière lisible** le formulaire **2015 (cerfa n° 15088) disponible sur : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R38726.xhtml>**
- joindre obligatoirement les documents suivants :

- ◆ la présentation du projet, (en quelques lignes)
- ◆ la déclaration **2014** enregistrée par le service compétent (cachet faisant foi) ou récépissé dans le cas de télédéclaration de ruchers, attestant du nombre de ruches et de leur déplacement, (**faire apparaître le total de ruches**),
- ◆ la copie du cahier ou registre d'élevage relatif à la dernière année de suivi des ruchers (**2014**),
- ◆ dernier appel de cotisations AMEXA ou MSA 2014 avec copie du relevé de compte prouvant l'acquittement (**les échéanciers de paiements ne sont pas recevables**)⁽¹⁾. Pour les nouveaux affiliés uniquement, l'attestation d'affiliation devra être fournie
- ◆ la copie de l'arrêté de reconnaissance pour les GAEC (uniquement en cas de doublement de plafond si le GAEC regroupe 2 exploitations préexistantes),
- ◆ Le cas échéant, l'attestation relative au matériel de débroussaillage (cf document joint),
- ◆ le/les devis ou la/les facture(s) du/des matériel(s) prévu(s),
- ◆ un relevé d'identité bancaire (1 seul RIB par programme).

- adresser votre dossier **complet par courrier recommandé avec accusé de réception** directement à l'adresse ci-dessus :

le 15 décembre 2014 au plus tard. (Cachet de la poste faisant foi)

Une seule demande par an est acceptée et maximum 3 demandes par programme triennal dans la limite des plafonds d'investissements éligibles :

5 000 € HT jusqu'à 150 ruches	} Plafonds cumulés
23 000 € HT à partir de 151 ruches	

(1) Dernier appel reçu et payé. En cas de paiement mensuel, fournir l'échéancier de paiement avec l'intégralité des relevés de comptes prouvant le débit des règlements jusqu'à la date de dépôt de dossier. Les relevés de situation extraits du compte adhérent MSA peuvent être acceptés uniquement si ils prouvent la régularité de compte au moment de l'envoi du dossier.

Les investissements susceptibles de bénéficier d'une subvention :

Pour être éligible, l'investissement doit porter sur du **matériel neuf et être destiné uniquement à l'activité apicole**. Un calcul au prorata temporis peut être appliqué en fonction de l'utilisation du matériel apicole. Cette disposition concerne en particulier le matériel de débroussaillage (cf attestation jointe). En outre, le matériel doit être conservé par l'apiculteur pour une durée minimum de trois ans.

Les investissements concernés sont les suivants :

- grues électriques, mécaniques ou hydrauliques,
- chargeurs tous terrains munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât : certaines options peuvent être retenues lors de l'achat du chargeur,
- remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile minimum : 750 kg),
- plateau pour véhicule motorisé adapté au transport des ruches,
- rampes pour véhicule (la paire),
- palettes, (**nombre limité au nombre de ruches figurant sur la dernière déclaration enregistrée par le service compétent**),
- débroussailleuse autotractée ou autoportée, à roues ou adaptable à un chargeur
- dépenses portant sur l'aménagement de sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées,
- balances électroniques interrogeables à distance,
- hayon élévateur pour camion d'une capacité de levage compris entre 500 et 2 000 kg (y compris main d'œuvre pour la pose par un carrossier).

Investissements éligibles	<i>Rampes</i>	<i>Grue</i>	<i>Remorque pour le transport de ruches</i>	<i>Chargeur</i>	<i>Plateau pour véhicule motorisé</i>
Plafond de dépense éligible	800 € HT la paire	12 000 € HT	3 600 € HT	17 930 € HT	4 950 € HT

Investissements éligibles	<i>Hayon élévateur pour camion (y compris main d'œuvre pour la pose)</i>	<i>Palettes</i>	<i>Débroussailleuse autotractée/autoportée à roues ou adaptable à un chargeur</i>	<i>Aménagement de sites</i>	<i>Balance</i>
Plafond de dépense éligible	5 000 € HT	25 € HT	3 080 € HT	4 000 € HT	1 540 € HT

❖ Le montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 40% maximum du montant HT de l'investissement effectivement réalisé, dans la limite des plafonds de dépenses éligibles repris dans le tableau ci-dessus.

Le taux de participation annuel effectif sera calculé en fonction du montant total des demandes d'aide déposées au 15 décembre de chaque année du programme triennal et des crédits nationaux alloués au programme communautaire apicole.

Le montant des dépenses d'investissements pouvant être retenu pour le calcul de l'aide n'excédera pas :

- **5 000 € HT si vous avez entre 70 et 150 ruches,**
- **23 000 € HT si vous avez 151 ruches et plus.**

Les plafonds d'investissements ci-dessus correspondent aux plafonds cumulés, appliqués à l'ensemble du programme apicole triennal.

Ainsi, si un apiculteur a fait plusieurs demandes au cours du programme triennal, son plafond cumulé d'investissements éligibles sera de 5 000 € HT s'il possède jusqu'à 150 ruches, et 23 000 € s'il possède plus de 151 ruches.

Le nombre de ruches pris en compte est le nombre de ruches déclaré l'année de la demande d'aide :

Ainsi, le plafond sera réévalué pour les apiculteurs passant d'une tranche à l'autre entre les années N et N+1 et qui déposent des demandes d'aides sur ces deux années.

Dans le cas d'un GAEC, les plafonds de dépenses d'investissements pouvant faire l'objet de la subvention peuvent être multipliés au maximum par 2 dès lors que celui-ci regroupe au moins 2 exploitations. (Ex : 5 000 € x 2 pour un GAEC de 140 ruches soit 10 000 € HT d'investissements maximum éligibles).

❖ **La période de réalisation de l'investissement**

La période de réalisation du programme communautaire s'étend du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015. En conséquence, **les factures relatives au projet doivent être émises et payées (date de débit ou date d'acquiescement par le fournisseur) pendant ces périodes.**

❖ **L'instruction du dossier**

Après examen de votre dossier, une décision d'acceptation ou de rejet vous sera adressée par FranceAgriMer **durant le 1^{er} trimestre 2015**. Elle précisera le montant de l'investissement retenu ainsi que le montant de l'aide correspondante. Un exemplaire de demande de versement vierge sera joint à cet envoi.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

En aucun cas des factures acquittées ne doivent être envoyées entre le dépôt des projets à FranceAgrimer et la réception de la décision d'octroi d'aide.

❖ **Le versement de la subvention**

L'aide vous sera versée **au plus tard le 15 octobre 2015** après transmission par **courrier recommandé avec accusé de réception** à FranceAgriMer au plus tard le **31 août 2015, de la demande de versement complétée par l'apiculteur accompagné des factures dûment acquittées par les fournisseurs (cachet du fournisseur et revêtues des mentions de règlements : date et numéro de chèque) ou, à défaut, des factures accompagnées des relevés de compte correspondants prouvant la réalité de la dépense.**

Aucun dossier ne pourra faire l'objet d'un paiement en cas d'absence de la demande de versement même si les factures acquittées ont été jointes lors du dépôt du dossier au 15/12/2014.

Dans le cas d'un paiement en espèces, la facture doit être obligatoirement acquittée par le fournisseur avec cachet et signature de sa part. A défaut, cet investissement ne sera pas retenu.

Aucune aide ne sera versée pour une dépense réalisée inférieure à 1 500 € HT éligibles.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Pour l'achat de matériel de débroussaillage

Je soussigné, M. Mme,.....

demeurant

certifie sur l'honneur que la débroussailleuse autoportée/autotractée pour laquelle je sollicite une

subvention sera utilisée à % pour l'activité apicole.

Fait à.....,

Le,

Signature